

BLONDIN c. COLOPLAST CANADA CORPORATION, n° 500-06-001051-206

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE INTENTÉE AU QUÉBEC

Entre

FRANÇOISE SUREAU DIT BLONDIN

Demanderesse

- et -

COLOPLAST CANADA CORPORATION

Défenderesse

PRÉAMBULE ET ATTENDUS

- A. Les Parties concluent par les présentes la présente Entente de règlement pour régler l'action collective intentée à la Cour supérieure du Québec dans le dossier de cour n° 500-06-001051-206 (*Blondin c. Coloplast Canada Corporation*), et conformément aux modalités et conditions énoncées dans les présentes, et sous réserve de l'approbation de la Cour à l'échelle québécoise;
- B. **ATTENDU QUE**, l'Instance a été introduite le 11 mars 2020 ou vers cette date par l'entremise de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être représentante* de la Demanderesse et que l'action collective proposée n'a pas encore été autorisée;
- C. **ATTENDU QUE**, l'Instance allègue, entre autres, de la négligence relativement à la conception des Implants pelviens Coloplast de la Défenderesse (définis ci-après) utilisés pour traiter l'incontinence urinaire à l'effort et/ou le prolapsus des organes pelviens, allégations qui sont niées par la Défenderesse;
- D. **ATTENDU QUE**, les Parties ont l'intention, au moyen de la présente Entente de règlement, de régler toutes les demandes de dommages-intérêts qui seraient attribuables ou liés de quelque façon que ce soit à l'utilisation des Implants pelviens Coloplast par toutes les femmes résidant au Québec, y compris leurs successions, qui ont reçu un ou des Implants pelviens Coloplast; et toutes les réclamations de l'Assureur de soins médicaux provincial concernant les Réclamants participant au règlement (selon ce qui est précisé ci-après);
- E. **ATTENDU QUE**, les Avocats des parties ont mené des négociations de règlement sous la direction du juge David R. Collier, j.c.s., de bonne foi et sans collusion;
- F. **ATTENDU QUE**, la Défenderesse ne reconnaît pas, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, toute allégation de conduite illégale ou donnant par ailleurs ouverture à des poursuites alléguée dans l'Instance ou autrement, et, en fait, nie toute allégation de ce genre;

- G. **ATTENDU QUE**, la Demanderesse, les Avocats du Groupe et la Défenderesse conviennent que ni la présente Entente de règlement ni toute déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées constituer une admission, ni ne doivent être interprétées comme une admission, de la part des Parties libérées ou une preuve contre celles-ci ou une preuve de la véracité d'une allégation quelconque de la Demanderesse contre les Parties libérées, lesquelles allégations sont niées expressément par la Défenderesse;
- H. **ATTENDU QUE**, la Défenderesse ne se soumet pas par les présentes à la compétence des tribunaux du Québec ou de toute autre cour ou de tout autre tribunal à l'égard de toute procédure civile, criminelle ou administrative, sauf dans la mesure où elle l'a déjà fait dans le cadre de l'Instance et comme le prévoit expressément la présente Entente de règlement à l'égard de l'Instance;
- I. **ATTENDU QUE**, la Demanderesse et les Avocats du Groupe ont conclu que la présente Entente de règlement procure des avantages considérables aux Membres du Groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres du Groupe, en se fondant sur une analyse des faits et du droit applicable, en tenant compte du fardeau et des dépenses considérables du litige, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels prolongés, ainsi que de la méthode juste, rentable et assurée prévue dans la présente Entente de règlement pour régler les réclamations des Membres du Groupe;
- J. **ATTENDU QUE**, la Défenderesse a également conclu que la présente Entente de règlement est souhaitable afin d'éviter le temps, le risque, l'incertitude et les frais qu'entraînerait la défense de litiges multiples et prolongés, et afin de régler de façon définitive et complète les réclamations en cours et potentielles des Membres du Groupe;
- K. **ATTENDU QUE**, par la présente Entente de règlement, les Parties ont l'intention de régler définitivement, au Québec, sans admission de responsabilité, l'Instance et toutes les réclamations actuelles et futures des Membres du Groupe concernant d'une façon ou d'une autre les Implants pelviens Coloplast;

- L. **ATTENDU QUE**, les Parties déposeront une demande d'autorisation de l'Instance aux fins de l'approbation du Règlement et une demande d'approbation du Règlement;
- M. **ATTENDU QUE**, l'Assureur de soins médicaux provincial a confirmé, ou doit confirmer, qu'il approuve le règlement prévu dans la présente Entente de règlement et qu'il ne s'opposera pas à son approbation par les tribunaux, et qu'il acceptera un paiement, comme prévu dans l'Entente de règlement, en règlement de tous les droits de recouvrement qu'il pourrait avoir, que ce soit par subrogation ou par un droit d'action indépendant, relativement à l'implantation de tout Implant pelvien Coloplast reçue par les Réclamants participant au règlement;
- N. **PAR CONSÉQUENT**, sous réserve du Jugement d'approbation du règlement, la présente Entente de règlement renferme les modalités du règlement des réclamations des Membres du Groupe et de l'Assureur de soins médicaux provincial.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1) À moins qu'un article particulier de la présente Entente de règlement ne prévoie explicitement une autre interprétation, les termes suivants, tels qu'ils sont utilisés dans la présente Entente de règlement et dans ses annexes, ont le sens indiqué ci-après. Les termes utilisés au singulier sont réputés inclure le pluriel et vice versa, s'il y a lieu. Les pronoms féminins et les références féminines sont réputés inclure le masculin et vice versa, s'il y a lieu.

- a) « **Administrateur des réclamations** » s'entend de Proactio, ou de tout autre administrateur accepté par les parties et approuvé par la Cour;
- b) « **Assesseur** » s'entend d'un urologue agréé, choisi conjointement par les Parties, qui supervisera le Protocole d'indemnisation et déterminera l'admissibilité des Réclamants participant au règlement à une indemnisation dans le cadre du Règlement et qui déterminera la valeur des réclamations des Réclamants admissibles participant au règlement;
- c) « **Assureur de soins médicaux provincial** » s'entend de la *Régie de l'assurance maladie du Québec*;

- d) « **Avis** » s'entend de l'avis approuvé par la Cour conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* dans sa version détaillée et sa version sommaire, qui sera adressé aux Membres du Groupe. Entre autres, l'Avis au Groupe indique ce qui suit : 1) un règlement a été conclu et sera soumis à la Cour pour approbation; 2) l'action collective sera autorisée aux fins de règlement; 3) les Membres du Groupe peuvent s'exclure du Groupe, s'opposer au Règlement proposé ou le commenter, ou soumettre un Formulaire de réclamation, et les démarches à suivre pour toutes ces options; 4) les renseignements et les documents que les Réclamants doivent fournir à l'appui de leur réclamation individuelle, s'ils souhaitent soumettre un Formulaire de réclamation; 5) la date de l'audience d'approbation du Règlement; et 6) les coordonnées de l'Administrateur des réclamations et des Avocats du Groupe. Les avis seront rédigés en langage clair. Aucun autre avis ne sera diffusé à la suite de l'ordonnance d'approbation du règlement, sous réserve de la décision de la Cour à cet égard;
- e) « **Avocats de la Défenderesse** » s'entend des cabinets d'avocats Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et King & Spalding LLP, et de tout autre avocat qui peut représenter la Défenderesse dans le cadre de l'Instance;
- f) « **Avocats du Groupe** » s'entend de Lambert Avocats;
- g) « **Bénéficiaires de la quittance** » s'entend, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, de la Défenderesse (définie ci-dessus) et de sa société mère et des sociétés membres de son groupe, notamment Coloplast Corp., Coloplast Manufacturing US, LLC, Coloplast A/S, ainsi que de ses anciens fournisseurs et de ses fournisseurs actuels, notamment Mpathy Medical Devices Limited, Analytical Biosurgical Solutions, Lombard Medical (Scotland) Ltd., Culzean Medical Devices Ltd., Herniamesh S.r.l., Secant Medical, LLC, Carbon Medical Technologies, Inc., Tutogen Medical, Inc. et RTI Surgical, Inc. (anciennement connue sous la dénomination RTI Biologics, Inc.), et les sociétés qui les remplacent, leurs sociétés mères, les sociétés membres de leurs groupes et leurs filiales;

- h) « **Compte en fidéicomis** » s'entend d'un instrument de placement garanti, d'un compte du marché monétaire liquide ou d'un titre équivalent ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque figurant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, au profit des Réclamants participant au règlement, comme le prévoit la présente Entente de règlement.
- i) « **Cour** » s'entend de la Cour supérieure du Québec;
- j) « **Date de prise d'effet** » s'entend de la date à laquelle : l'assureur de soins médicaux provincial a signé la Quittance de l'Assureur de soins médicaux provincial; des copies de la Quittance de l'Assureur de soins médicaux provincial ont été fournies aux Avocats de la Défenderesse; et le Jugement d'approbation du règlement devient un Jugement définitif;
- k) « **Date d'opposition** » s'entend de la date maximale à laquelle les Membres du Groupe peuvent déposer auprès de la Cour toute opposition à l'Entente de règlement, date qui tombe trente (30) jours après la date de publication initiale de l'Avis, ou de toute autre date dont pourront convenir les Parties et qui pourra être approuvée par la Cour;
- l) « **Date limite de réclamation** » s'entend de quatre-vingt-dix (90) jours après la date du Jugement d'approbation du règlement;
- m) « **Date limite pour l'exclusion** » s'entend de la date trente (30) jours après la date de première publication de l'Avis ou de toute autre date dont peuvent convenir les Parties et pouvant être approuvée par la Cour;
- n) « **Défenderesse** » s'entend de Coloplast Canada Corporation;
- o) « **Demanderesse** » s'entend de Françoise Sureau dit Blondin, à titre personnel et en sa qualité de représentante des Membres du Groupe;

- p) « **Droit de recouvrement de l'assureur de soins médicaux provincial** » s'entend de l'autorisation légale de l'assureur de soins médicaux provincial visant le recouvrement des coûts des services de santé ou de soins médicaux assurés;
- q) « **Entente de règlement** » s'entend de la présente entente, y compris les attendus, les pièces et les annexes;
- r) « **Formulaire d'exclusion** » s'entend du formulaire de demande d'exclusion du Groupe, tel qu'il est défini à l'annexe A;
- s) « **Frais d'administration des réclamations** » s'entend de tous les frais, autres que les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, les frais de préavis et les honoraires de l'Assesseur, nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement;
- t) « **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** » s'entend des personnes qui suivent :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont utilisé des produits de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par la défenderesse (Aris, Exair, Minitape, Novasilk, Omnisure, Restorelle Direct Fix Anterior, Restorelle Direct Fix Posterior, Supris, T-Sling) et qui allèguent avoir subi des dommages à la suite de l'implantation de ces produits de maille;

All persons residing in Quebec who have used transvaginal mesh products manufactured, marketed, distributed and/or sold in whole or in part by the defendant (Aris, Exair, Minitape, Novasilk, Omnisure, Restorelle Direct Fix Anterior, Restorelle Direct Fix Posterior, Supris, T-Sling) and who allege they have suffered damage following the installation of these mesh products.

et, il est entendu qu'un **Membre du Groupe** comprend une personne qui a reçu son implant de maille chirurgicale après le 14 novembre 2016 et jusqu'au 27 avril 2023, ou qui a reçu des soins médicaux pertinents tels que documentés dans les dossiers médicaux après le 14 novembre 2016;

« **Membre du Groupe** » ne comprend pas les Personnes qui s'excluent ni l'Assureur de soins médicaux provincial;

- u) « **Honoraires juridiques des Avocats du Groupe** » s'entend d'un montant représentant 20 %, plus les taxes applicables, de l'indemnité totale versée aux

Réclamants participant au règlement, ainsi que les débours raisonnables jusqu'à concurrence de 20 000 \$ et les taxes applicables, à condition que les Avocats du Groupe fournissent la preuve de ces débours, comme il est expliqué plus en détail ci-après;

- v) « **Implants pelviens Coloplast** » s'entend des produits suivants : Aris, Exair, Minitape, Novasilk, Omnisure, Restorelle Direct Fix Anterior, Restorelle Direct Fix Posterior, Supris et T-Sling. Ces produits doivent avoir été implantés après le 14 novembre 2016. Par souci de clarté, cette définition est strictement exhaustive et tout autre produit de maille fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu en totalité ou en partie par la Défenderesse est exclu de la présente Entente de règlement;
- w) « **Indemnité** » s'entend de la somme d'argent fixée par l'Assesseur dans le cadre du Protocole d'indemnisation attribué aux Réclamants admissibles participant au règlement;
- x) « **Instance** » s'entend de l'action collective intentée par Françoise Sureau dit Blondin et Véronique Sauriol à la Cour supérieure du Québec dans le dossier de cour portant le numéro 500-06-001051-206 (*Blondin c. Coloplast Canada Corporation*);
- y) « **Jugement d'approbation du règlement** » s'entend des ordonnances ou des jugements rendus par la Cour supérieure du Québec approuvant l'Entente de règlement;
- z) « **Jugement définitif** » s'entend de tout jugement envisagé par la présente Entente de règlement qui ne fait l'objet d'aucun appel ou à l'égard duquel tout droit d'appel a expiré sans qu'une procédure d'appel ait été engagée relativement à cet appel ou de l'appel proposé, comme la remise d'un avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel;

- aa) « **Jugement de modification de l'autorisation** » s'entend du Jugement modifiant l'autorisation de modifier l'Instance afin de limiter l'action collective proposée aux Implants pelviens Coloplast, de limiter la portée de l'action collective proposée à la province de Québec et de retirer de l'action proposée la sous-catégorie représentée par M^{me} Véronique Sauriol. La demande visant à obtenir le Jugement de modification de l'autorisation doit être identique à la version modifiée de la demande intitulée *Demande pour être autorisées à modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes*, qui a modifié le Groupe de la façon prévue à l'alinéa 1.1)t);
- bb) « **Jugement relatif à l'avis** » s'entend du jugement de la Cour qui approuve l'Avis et le Plan relatif à l'avis, selon la forme acceptée par les Parties;
- cc) « **Montant du règlement** » s'entend de l'ensemble des indemnités de toutes les réclamations admissibles reconnues par l'Assesseur au moyen du Protocole d'indemnisation en faveur des Réclamants participant au règlement exigé de la Défenderesse à la fin du Protocole d'indemnisation;
- dd) « **Parties** » s'entend de la Demanderesse et de la Défenderesse;
- ee) « **Personne qui s'exclut** » s'entend d'une personne qui aurait été un Membre du Groupe si elle n'avait pas présenté en temps opportun une demande d'exclusion valide conformément au jugement approuvant l'Avis et aux procédures d'exclusion suivant l'autorisation de l'Instance aux fins de règlement ou au processus énoncé à l'article 6.1 de la présente Entente de règlement;
- ff) « **Personnes donnant quittance** » s'entend, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, de la Demanderesse et des Membres du Groupe et de tous leurs anciens, actuels et futurs représentants, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit;
- gg) « **Plan relatif à l'avis** » s'entend de la méthode de diffusion de l'Avis, sous une forme acceptable pour les Parties et approuvée par la Cour, qui comprend

nécessairement une publication de l'Avis dans La Presse (en français) et dans The Gazette (en anglais), et une communication aux Membres du Groupe qui ont déjà communiqué avec les Avocats du Groupe;

- hh) « **Protocole d'indemnisation** » s'entend du processus décrit à l'article 3.6 qui établit les Indemnités des Réclamants participant au règlement;
- ii) « **Quittance de l'Assureur de soins médicaux provincial** » s'entend du formulaire de quittance joint aux présentes à l'annexe B;
- jj) « **Réclamant participant au règlement** » s'entend de chaque Membre du Groupe qui dépose une réclamation conformément au Protocole d'indemnisation;
- kk) « **Réclamations quittancées** » s'entend de ce qui suit :
 - i) Pour toutes les Personnes donnant quittance, autres que l'Assureur de soins médicaux provincial, toute réclamation légale, équitable, administrative ou autre de quelque nature que ce soit, indépendamment de la théorie juridique, équitable, statutaire ou autre sur laquelle elle est fondée, y compris les réclamations, actions, demandes, causes d'action, demande entre défendeurs, demandes reconventionnelles, obligations, contrats, indemnités, contributions, poursuites, dettes, sommes, comptes, controverses, droits, dommages, coûts, honoraires d'avocats, frais d'administration, pertes, dépenses, et tous les passifs de quelque nature que ce soit, actuels ou futurs, connus ou inconnus, collectifs, individuels ou autres et qu'ils soient directs, conditionnels ou absolus, cumulés, constatés, échus, dérivés subrogés, personnels, cédés, découverts, non découverts, soupçonnés, non soupçonnés, divulgués, non divulgués, affirmés, non affirmés, connus, inconnus, virtuels ou liés par ailleurs de quelque manière que ce soit à toute conduite en quelque lieu que ce soit : qui découlent directement ou indirectement des Implants pelviens Coloplast, s'y rapportent ou y sont liés de quelque façon que ce soit; qui ont été présentés ou pourraient être présentés par le Groupe et qui se rapportent aux Implants

pelviens Coloplast; et/ou qui se rapportent à la création, la conception, la fabrication, l'essai, la distribution, la promotion, la publicité, la vente, l'administration, la recherche, le développement, l'efficacité, l'inspection, l'enquête clinique, l'octroi de licence, l'approbation ou l'autorisation réglementaire, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, la commercialisation, la recommandation, l'implantation, la révision, l'excision, l'élimination, le respect des obligations réglementaires ou des exigences en matière de communication d'information, les mises en garde et avertissements après-vente, l'emballage, le mode d'emploi, l'état, les promesses et toute autre question attribuable aux Implants pelviens Coloplast ou y étant liée de quelque façon que ce soit, notamment, par exemple, une faute ou négligence (y compris la propre négligence ou la seule négligence de la Défenderesse), une faute ou négligence grave (y compris la propre négligence ou la seule négligence grave de la Défenderesse), la responsabilité stricte, la responsabilité du fait des produits, une nuisance, une dissimulation frauduleuse, une fraude, une inconduite volontaire, un manquement à l'obligation de bonne foi et de traitement équitable, un manquement à l'obligation fiduciaire, une fausse déclaration intentionnelle, une quittance soudaine et inattendue, un complot, l'infliction intentionnelle de trouble émotionnel, l'infliction par négligence de trouble émotionnel (y compris l'infliction par négligence de trouble émotionnel par la Défenderesse ou sa seule infliction par négligence de trouble émotionnel), un homicide délictuel aux termes des lois applicables de la province de résidence du Réclamant participant au règlement, tout délit intentionnel, toute malveillance, voie de fait, batterie, rupture de contrat, ingérence délictuelle dans un contrat, violation de garanties expresses ou implicites prévues en droit, violation de garanties expresses ou implicites prévues en common law et violation de toute loi provinciale ou fédérale sur la protection des consommateurs, de toute réclamation en responsabilité civile, de toute mesure réglementaire ou attribuable à toute loi ou règlement, le tout, sur une base intentionnelle; toute déclaration, promesse ou garantie (expresse

ou implicite) faite ou donnée par toute personne affiliée aux Bénéficiaires de la quittance ou les représentant relativement aux Implants pelviens Coloplast; et la présente Entente de règlement relative aux Implants pelviens Coloplast, à l'exception d'une réclamation ou d'une action visant à faire respecter les modalités de la présente Quittance. Sous réserve de ce qui précède, les « Réclamations quittancées » comprennent toutes les réclamations pour dommages ou recours de quelque sorte ou nature que ce soit, connus ou inconnus, qui sont reconnus à l'heure actuelle ou qui pourraient être créés ou reconnus à l'avenir par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou de toute autre manière, à l'égard de tout Implant pelvien Coloplast ou s'y rapportant, y compris :

- A) blessures corporelles et/ou préjudices corporels, blessures latentes, blessures futures, progression d'une blessure existante, chirurgie, traitement médical, dommages, maladie, décès, peur de la mort, maladie ou blessure, douleur ou souffrance mentale ou physique, préjudice émotionnel ou mental, angoisse ou perte de jouissance de la vie, ce qui comprend, sans s'y limiter, la perte de la capacité à avoir des relations sexuelles, la douleur et la souffrance physique et mentale, la déformation physique, la réduction de l'espérance de vie, l'incontinence accrue, les frais engagés pour une chirurgie corrective et une chirurgie corrective future, les frais médicaux, les frais de soins de santé et les frais de soins à vie;
- B) dommages-intérêts compensatoires, généraux, particuliers, punitifs, exemplaires, légaux et autres dommages-intérêts ou pénalités de toute sorte;
- C) perte de salaire, de revenu, de gains ou de capacité de gain;

- D) frais médicaux, honoraires des médecins, frais des hôpitaux, frais de soins infirmiers et coûts des médicaments;
 - E) recours en matière de protection des consommateurs de toute nature, notamment les recours prévus par les lois provinciales sur la protection des consommateurs ou la *Loi sur la concurrence*, la restitution de profits et d'autres réclamations semblables découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire;
 - F) homicide délictuel et survie;
 - G) dépistage et suivi médicaux;
 - H) injonction et jugement déclaratoire;
 - I) pertes financières ou commerciales;
 - J) intérêts antérieurs et postérieurs au jugement;
 - K) honoraires juridiques.
- ii) Pour l'Assureur de soins médicaux provincial, toute réclamation qu'un Assureur de soins médicaux provincial a déjà eue, qu'il a actuellement ou qu'il pourrait avoir après les présentes conformément à la législation provinciale qui permet le recouvrement des coûts de soins de santé ou des frais médicaux auprès de tiers, qu'ils soient connus ou inconnus, directs ou indirects, subrogés ou autrement, se rapportant de quelque façon que ce soit à la conception, la fabrication, la vente, la distribution, l'étiquetage, l'utilisation, l'achat et/ou l'implantation d'Implants pelviens Coloplast dans les Membres du Groupe pendant la période visée par l'action collective, notamment toutes les réclamations subrogées et/ou directes à l'égard de Membres du Groupe qui ont été ou auraient pu être présentées pour le coût

des soins médicaux fournis aux Membres du Groupe, ainsi qu'un examen et un suivi médicaux, découlant des faits allégués dans l'Instance;

ll) « **Seuil d'exclusion** » s'entend de trente (30) Personnes qui s'excluent;

ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Efforts maximums

1) Les Parties s'engagent à déployer les efforts maximums pour mettre en œuvre le présent règlement et pour assurer le règlement rapide, complet et définitif de l'Instance visant la Défenderesse, sous la forme du Jugement d'approbation du règlement. En attendant l'approbation de l'Entente de règlement, les Parties conviennent de mettre l'Instance en suspens.

2.2 Requête visant à obtenir l'approbation de l'Avis et le Jugement de modification de l'autorisation

1) La Demanderesse doit déposer devant la Cour, avec le consentement de la Défenderesse, dès que possible après la signature de la présente Entente de règlement, une requête en vue d'obtenir un jugement approuvant l'Avis et le Plan relatif à l'avis (le Jugement relatif à l'avis).

2) En plus des dépôts prévus à l'alinéa 2.2(1), et avec le consentement de la Défenderesse, la Demanderesse doit déposer une requête visant le Jugement de modification de l'autorisation.

3) Avant le dépôt des documents de requête en lien avec le présent article, les Avocats du Groupe doivent les fournir aux Avocats de la Défenderesse sous forme de projet aux fins de commentaires.

2.3 Requête visant à obtenir le Jugement d'approbation du règlement

1) La Demanderesse doit déposer une requête auprès de la Cour visant à obtenir le Jugement d'approbation du règlement dès que possible après que :

a) la requête visant à obtenir le Jugement de modification de l'autorisation demandant des modifications de l'action collective a été acceptée;

- b) le Jugement relatif à l'avis a été rendu;
 - c) l'Avis a été fourni aux Membres du Groupe conformément au Jugement relatif à l'avis;
 - d) le délai d'exclusion prévu à l'article 6 est expiré.
- 2) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date de prise d'effet.

2.4 Confidentialité avant la requête

1) Jusqu'à ce que la requête prévue à l'article 2.2 soit présentée, les Parties doivent maintenir la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Avocats de la Défenderesse et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la communication d'information financière, de la préparation de dossiers financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), selon ce qui est nécessaire pour donner effet à ses modalités, ou selon ce qui est par ailleurs exigé par la loi. Le présent article ne contient aucune disposition qui empêche les avocats de communiquer avec des clients ou les assureurs de soins médicaux provinciaux, à condition qu'ils soient également tenus de maintenir la confidentialité conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 3 - AVIS AU GROUPE

3.1 L'Avis

- 1) Les Parties ont convenu de la forme, du contenu et de la méthode de diffusion de l'Avis et du Plan relatif à l'avis, sous réserve de l'approbation du tribunal, qui doit être demandée dans le cadre de la demande de la Demanderesse.
- 2) L'Avis est diffusé conformément au Plan relatif à l'avis et au Jugement relatif à l'avis.
- 3) Les frais de publication et de distribution de l'Avis, y compris les honoraires professionnels connexes (mais excluant expressément les honoraires des Avocats du Groupe), sont payés directement au fournisseur pertinent par la Défenderesse.

3.2 Avis de résiliation

- 1) Si la présente Entente de règlement est résiliée et la Cour ordonne qu'un avis soit donné au Groupe, les Parties doivent faire en sorte qu'un tel avis, sous une forme approuvée par la Cour, soit publié et diffusé comme la Cour l'ordonne.
- 2) En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, les Parties sont tenues responsables, à parts égales, du paiement de tous les frais qui pourraient en découler.

3.3 Coopération

- 1) Les parties doivent coopérer et prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'Avis soit diffusé en temps opportun.

3.4 Paiement du montant du règlement

- 1) Le versement de l'Indemnité aux Réclamants participant au règlement en la prélevant sur le Montant du règlement doit être autorisé par la Défenderesse conformément à l'échéancier et aux conditions préalables figurant dans l'Entente de règlement. L'Indemnité est attribuée par l'Assesseur aux Réclamants admissibles participant au règlement.
- 2) Les Avocats du Groupe s'engagent à expliquer aux Réclamants participant au règlement que le paiement prévu aux termes de la présente Quittance est une compensation financière et à communiquer les modalités du processus d'attribution.
- 3) Aucune garantie ou déclaration des conséquences fiscales, s'il en est, n'est donnée ou faite par les Bénéficiaires de la quittance. Les Réclamants participant au règlement et les Bénéficiaires de la quittance déclarent et reconnaissent par les présentes que toutes les sommes versées aux termes de l'Entente de règlement ne constituent pas des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ni des dommages-intérêts compensatoires, ni des intérêts antérieurs ou postérieurs au jugement, ni des dommages non physiques, ni des dommages-intérêts moraux.
- 4) Les Avocats du groupe s'engagent à s'assurer que les Réclamants participant au règlement auront l'occasion de s'entretenir avec eux et de poser des questions au sujet : i) du règlement en général; ii) de la somme approximative qui leur sera attribuée en contrepartie d'une quittance dans

le cadre de la présente Entente de règlement; et iii) des modalités de la présente Entente de règlement. Les Avocats du groupe s'engagent également à répondre aux questions des Réclamants participant au règlement et à expliquer l'Entente de règlement.

5) Avant la distribution de toute somme d'argent aux Réclamants participant au règlement, l'Administrateur des réclamations est seul responsable de la déduction et du paiement des frais, des débours ou des sommes payables dans le cadre de la présente Entente de règlement ou de tout jugement de la Cour.

6) Les paiements aux Réclamants admissibles participant au règlement sont effectués par chèque conformément aux renseignements fournis dans le Formulaire de réclamation, à l'annexe C.

7) Le paiement devant être effectué conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement satisfait intégralement les Réclamations quittancées à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.

8) Le Montant du règlement comprend toutes les taxes applicables et les montants payables au *Fonds d'aide aux actions collectives*.

9) La Défenderesse n'a aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement, des Honoraires juridiques des Avocats du groupe, des Frais d'administration des réclamations, des frais de préavis, du paiement à l'Assureur de soins médicaux provincial et des honoraires de l'Assesseur, pour quelque raison que ce soit, conformément à la présente Entente de règlement ou dans le cadre de celle-ci.

10) Une fois que la nomination de l'Administrateur des réclamations a été approuvée par la Cour, l'Administrateur des réclamations établit le Compte en fidéicommiss.

11) L'Administrateur des réclamations tient le Compte en fidéicommiss tel qu'il est prévu dans la présente Entente de règlement et ne prélève aucune somme, en totalité ou en partie, sur le Compte en fidéicommiss, sauf en conformité avec la présente Entente de règlement ou en conformité avec un jugement de la Cour obtenu après avis aux Parties.

3.5 Taxes, impôts et intérêts

1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss font partie du Compte en fidéicommiss et sont affectés au paiement des frais dus à l'Administrateur des réclamations.

2) L'ensemble des taxes et impôts payables sur les intérêts qui courent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement relativement au Montant du règlement sont prélevés sur le Compte en fidéicommiss. L'Administrateur des réclamations, selon le cas, est seul responsable du respect de toutes les obligations de déclaration et de paiement de taxes et d'impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus relativement au revenu gagné par le Montant du règlement sont prélevés sur le Compte en fidéicommiss.

3) La Défenderesse n'a aucune obligation de faire des dépôts se rapportant au Compte en fidéicommiss ni de payer l'impôt sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer l'impôt sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, ou ne prenne par ailleurs pas effet pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement sont versés à la Défenderesse qui, dans ce cas, est tenue responsable de payer l'ensemble des taxes et impôts sur ces intérêts qui n'ont pas déjà été payés par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations.

3.6 Protocole d'indemnisation

1) Les Membres du Groupe ont jusqu'à la Date limite de réclamation pour soumettre les documents justificatifs afin d'obtenir une Indemnité dans le cadre du Montant du règlement.

2) Afin de déposer valablement une réclamation, les Membres du Groupe doivent fournir :

a) le Formulaire de réclamation dûment rempli;

- b) tous les dossiers médicaux pour les 5 années précédant l'implantation et jusqu'à ce jour, ou sinon tous les dossiers médicaux pertinents à l'appui des renseignements fournis dans le Formulaire de réclamation.
- 3) L'Administrateur des réclamations recueille la documentation pertinente obtenue auprès des Membres du Groupe. Dix (10) jours après la Date limite de réclamation, l'Administrateur des réclamations envoie la documentation sous forme électronique à l'Assesseur, aux Avocats de la Défenderesse et aux Avocats du Groupe de façon organisée pour chaque Réclamant participant au règlement.
- 4) L'Assesseur a quatre (4) mois suivant la Date limite de réclamation ou la réception de la documentation des Membres du Groupe (selon la dernière éventualité) pour examiner la documentation fournie par les Réclamants participant au règlement afin d'évaluer leur admissibilité à obtenir une Indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement conformément aux *Critères d'évaluation des cas*, à l'annexe D. Dans la mesure où un Réclamant participant au règlement est admissible, l'Assesseur détermine dans quel niveau s'inscrit le Réclamant participant au règlement ainsi que le montant de l'Indemnité.
- 5) L'Assesseur fournit les motifs de son évaluation dans une lettre envoyée à l'Administrateur des réclamations, aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défenderesse, selon la forme indiquée à l'annexe E. L'Administrateur des réclamations communique à chaque Réclamant participant au règlement le résultat de l'évaluation de l'Assesseur. Le Réclamant participant au règlement peut communiquer avec les Avocats du Groupe au sujet de toute obligation prévue à l'alinéa 3.4(4).
- 6) Dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de la lettre, le Réclamant participant au règlement peut demander une révision de la décision de l'Assesseur. Le Réclamant participant au règlement peut soumettre des documents supplémentaires à l'appui de sa demande de révision de l'évaluation initiale. Le Réclamant participant au règlement peut demander à la fois un examen de l'évaluation de l'admissibilité ou du montant de l'Indemnité.

7) Dans les 15 (quinze) jours suivant la demande de révision du Réclamant participant au règlement, les Avocats du Groupe et la Défenderesse peuvent présenter leurs observations à l'Assesseur.

8) Si aucun appel n'est interjeté par les Réclamants participant au règlement, les Avocats du Groupe présenteront un rapport à la Cour et présenteront, avec le consentement de la Défenderesse, une requête demandant la distribution du Montant du règlement de la manière prévue à l'article 4.

9) Si un appel est interjeté dans les soixante (60) jours suivant la réception des observations de la Défenderesse ou l'expiration du délai imparti pour les présenter, l'Assesseur réévalue le dossier du Réclamant participant au règlement, y compris tout document supplémentaire fourni. L'Assesseur fournit les motifs de la nouvelle évaluation dans une lettre envoyée à l'Administrateur des réclamations, aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défenderesse, selon la forme indiquée à l'annexe E. L'Administrateur des réclamations communique à chaque Réclamant participant au règlement le résultat de la nouvelle évaluation de l'Assesseur. Le Réclamant participant au règlement peut communiquer avec les Avocats du Groupe au sujet de toute obligation prévue à l'alinéa 3.4(4).

10) Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'évaluation finale de l'Assesseur, le Réclamant participant au règlement peut demander au juge gérant la cause à la Cour de statuer définitivement sur sa réclamation. Le Réclamant participant au règlement ne peut soumettre à la Cour que les documents qui ont été soumis à l'examen de l'Assesseur aux fins de ses évaluations antérieures. Aucun nouveau document ne sera accepté.

11) La Défenderesse ne peut demander une révision de l'évaluation de l'Assesseur que dans la mesure où cette évaluation ne respecte pas les *Critères d'évaluation des cas*, à l'annexe D. La demande de révision de la Défenderesse doit suivre le processus décrit aux alinéas 3.6(5) à 3.6(10), avec les ajustements appropriés.

12) Les Parties se coordonneront avec la Cour pour régler toute question de procédure découlant de l'examen de la réclamation du Réclamant participant au règlement. La Cour ne pourra intervenir que dans la mesure où l'évaluation de l'Assesseur comporte une erreur manifeste et déterminante.

13) Une fois que l'Assesseur a évalué tous les dossiers des Réclamants participant au règlement et que tous les examens sont définitifs, les Avocats du groupe présenteront un rapport à la Cour et demanderont, avec le consentement de la Défenderesse, une ordonnance demandant la distribution du Montant du règlement de la manière prévue à l'article 4.

3.7 Indemnité de la Demanderesse

1) Dans le cadre des négociations confidentielles de règlement avant et pendant l'Audience de règlement devant le juge Collier, j.c.s., et après avoir examiné le dossier médical complet de la Demanderesse et son dossier de réclamation avec un urogynécologue-conseil, la réclamation personnelle de la Demanderesse est une réclamation de niveau 3 conformément à l'annexe D, avec une Indemnité évaluée à 33 000 \$, moins la somme due au *Fonds d'aide aux actions collectives* aux termes de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1.

2) L'Indemnité de la Demanderesse est payable directement par la Défenderesse par chèque dans les quinze (15) jours suivant la Date de prise d'effet.

3) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue (ou rejetée) par la Cour à l'égard de l'Indemnité de la Demanderesse n'est pas réputée être une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement ni ne constitue un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

4) Advenant que la Cour refuse d'approuver l'Indemnité de la Demanderesse, cette dernière a le droit de présenter sa réclamation à l'Assesseur conformément au Protocole d'indemnisation.

3.8 Coûts et frais

1) Par souci de clarté, et en plus des Indemnités déterminées par l'Assesseur, la Défenderesse accepte d'acquitter :

- a) les honoraires de l'Assesseur, conformément à la rémunération convenue dans le cadre de la provision de l'Assesseur;
- b) les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par la Cour;

- c) les frais de publication et de distribution des Avis;
- d) le montant payable à l'Assureur de soins médicaux provincial;
- e) tous les autres Frais d'administration des réclamations, y compris les honoraires professionnels de l'Administrateur des réclamations.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET AUTRES PAIEMENTS

- 1) Une fois que l'ordonnance prévue aux alinéas 3.6(8) et 3.6(13) devient un Jugement définitif, la Défenderesse remet les montants mentionnés dans le rapport des Avocats du Groupe à l'Administrateur des réclamations.
- 2) Pour chaque paiement dû aux Réclamants participants au règlement, l'Administrateur des réclamations remet, par chèque, la somme déterminée par l'Assesseur, après paiement des sommes suivantes :
 - a) les taxes et impôts que la loi exige de payer à toute autorité gouvernementale, le cas échéant;
 - b) toute somme due au *Fonds d'aide aux actions collectives* aux termes de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1.
- 3) L'Assesseur fournit une facture pour les services professionnels rendus établissant les montants qui lui sont dus une fois le Protocole d'indemnisation définitif. La Défenderesse paiera ensuite les honoraires de l'Assesseur par virement bancaire.
- 4) L'Administrateur des réclamations déterminera le montant exact payable aux Avocats du Groupe pour les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, tels que définis dans la présente Entente de règlement. Il faudra alors tenir compte de l'Indemnité de la Demanderesse. La Défenderesse paiera ensuite les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe par virement bancaire, dans la mesure où la Cour a rendu un Jugement définitif sur l'approbation des honoraires juridiques, comme il est décrit à l'article 12.

5) L'Administrateur des réclamations détermine le montant exact payable à l'Assureur de soins médicaux provincial, qui représente, pour chaque réclamation, un maximum de 10 % (dix pour cent) du montant alloué par l'Assesseur. Il faut tenir compte de l'Indemnité de la Demanderesse. Pour recevoir un paiement, l'Assureur de soins médicaux provincial doit signer la Quittance de l'Assureur de soins médicaux provincial. La Défenderesse paie alors l'Assureur de soins médicaux provincial d'une manière convenue avec ce dernier. Les paiements versés aux Assureurs de soins médicaux provinciaux constituent une satisfaction entière et définitive de tous les Droits de recouvrement de l'Assureur de soins médicaux provincial qu'ils peuvent avoir relativement à l'implantation, pour les Réclamants participant au règlement, d'un Implant pelvien Coloplast.

6) Une fois tous les autres paiements finalisés, l'Administrateur des réclamations fournit une facture finale pour les Frais d'administration des réclamations. La Défenderesse paie alors ces frais par virement bancaire.

7) Si, six (6) mois après son émission, le chèque adressé aux Réclamants participant au règlement n'a pas été encaissé, les sommes correspondantes seront restituées par l'Administrateur des réclamations à la Défenderesse.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

5.1 Généralités

1) Les droits de résiliation sont les suivants :

a) La Défenderesse, à sa seule appréciation, a le droit de résilier la présente Entente de règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) un Assureur de soins médicaux provinciaux ne confirme pas son approbation de la présente Entente de règlement ou s'oppose à l'approbation du règlement prévu par la présente Entente de règlement par un tribunal;

ii) le seuil d'exclusion est atteint ou dépassé.

- b) Chacune des Parties a le droit de résilier la présente Entente de règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- i) un Jugement d'approbation du règlement est refusé et, à la suite d'un appel, le refus du Jugement d'approbation du règlement devient un Jugement définitif;
 - ii) un Jugement d'approbation du règlement est inscrit mais infirmé en appel et l'infirmité devient un Jugement définitif;
 - iii) la Cour rend un jugement approuvant l'Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée qui n'est pas acceptée par la Demanderesse et la Défenderesse;
 - iv) l'alinéa 14.14 n'est pas respecté.

2) Toute ordonnance, détermination ou décision rendue (ou rejetée) par la Cour à l'égard des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou de l'Indemnité des Réclamants participant au règlement n'est pas réputée être une modification importante de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne peut servir de fondement à la résiliation de la présente Entente de règlement.

3) Dans tous les cas, le défaut de la Défenderesse de payer le Montant du règlement conformément à la présente Entente de règlement constitue un motif de résiliation de la présente Entente de règlement pour la Demanderesse.

5.2 Effet de la résiliation

1) Dans l'éventualité où la présente Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :

- a) elle est nulle et non avenue et sans force ni effet, et les Parties ne sont pas liées par ses modalités, sauf disposition contraire prévue dans la présente Entente de règlement;

- b) toutes les négociations, déclarations et instances relatives à la présente Entente de règlement sont réputées être sans préjudice des droits des Parties, et les Parties sont réputées être remises dans leur situation respective existant immédiatement avant la signature de la présente Entente de règlement, y compris l'indemnisation de la Demanderesse, qui sera retournée à la Défenderesse;
- c) les Parties reviennent au statu quo ante en ce qui concerne l'Instance.

5.3 Survie

1) Nonobstant l'alinéa 5.2(1) de la présente Entente de règlement, si celle-ci est résiliée, les dispositions du présent article, des articles 2.4, 3.2, 5.4, 5.5, 7.1 et 7.2 et de l'alinéa 3.5(3), ainsi que les définitions qui s'y appliquent, survivent à la résiliation et demeurent pleinement en vigueur. Les définitions et les Annexes ne survivent que dans le seul but d'interpréter ces articles et cet alinéa de la présente Entente de règlement, et à aucune autre fin.

5.4 Obligation de rendre compte

1) Si la présente Entente de règlement est résiliée après que le Montant du règlement est payé conformément à l'alinéa 3.4(1), les Avocats du Groupe doivent rendre compte à la Cour et aux Parties de tous les paiements effectués par l'Administrateur des réclamations au plus tard quinze (15) jours après cette résiliation.

5.5 Jugement relatif à la résiliation

1) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les Avocats du Groupe doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander à la Cour, sur avis à l'Administrateur des réclamations, un jugement :

- a) déclarant la présente Entente de règlement nulle et non avenue et sans force ni effet, sauf pour les dispositions des articles et de l'alinéa énumérés à l'alinéa 5.3(1) de la présente Entente de règlement;
- b) prévoyant que les fonds versés par la Défenderesse aux termes de la présente Entente lui sont retournés par virement bancaire dans un délai de quinze (15) jours;

- c) annulant le Jugement d'approbation du règlement conformément aux modalités de la présente Entente de règlement.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 5.5(2) de la présente Entente de règlement, les Parties consentent aux ordonnances demandées dans toute demande présentée en vertu de l'alinéa 5.5(1) de la présente Entente de règlement.
- 3) En cas de différend au sujet de la résiliation de la présente Entente de règlement, la Cour tranchera tout différend sur demande, sur avis aux Parties.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXCLUSION ET À L'OPPOSITION

6.1 Exclusion

- 1) Les Membres du Groupe peuvent s'exclure du Groupe en exerçant leur droit d'exclusion en vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile*, RLRQ ch. C-25.01, en soumettant un Formulaire d'exclusion dûment rempli et signé aux Avocats du Groupe et au greffier de la Cour, conformément au Jugement relatif à l'avis, avant la Date limite pour l'exclusion.
- 2) Dans l'éventualité où une Personne qui s'exclut cherche à retenir les services des Avocats du Groupe pour toute fin liée à l'Instance, les Avocats du Groupe acceptent par les présentes de refuser de représenter la Personne qui s'exclut.
- 3) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente de règlement, aucun Membre du Groupe n'a le droit de s'exclure de l'Instance ou de devenir autrement une Personne qui s'exclut en raison du Jugement de modification de l'autorisation.

6.2 Rapport d'exclusion

- 1) Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Avocats de la Défenderesse un rapport indiquant le nombre de Personnes qui s'excluent aux termes de l'alinéa 6.1(1), les raisons de leur exclusion et les détails de la demande individuelle de la Personne qui s'exclut, s'ils sont connus, ainsi qu'une copie de tous les renseignements fournis, y compris le Formulaire d'exclusion, dans les trente (30) jours suivant la Date limite pour l'exclusion.

6.3 Droits réservés de la Défenderesse

- 1) La Défenderesse se réserve tous ses droits et recours légaux à l'égard de toute Personne qui s'exclut.
- 2) En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile* du Québec, un membre du groupe qui a le droit de s'exclure en vertu de l'alinéa 6.1(1) et qui ne met pas fin à une demande initiale ayant le même objet que l'Instance avant l'expiration du délai d'exclusion est réputé s'être exclu.

6.4 Opposition à l'Entente de règlement

- 1) Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui a l'intention de s'opposer au caractère équitable de l'Entente de règlement doit le faire par écrit au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour et envoyée aux Avocats du Groupe et/ou aux Avocats de la Défenderesse au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre : a) un titre qui renvoie à l'Instance; b) le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom de celui-ci; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a reçu un Implant pelvien Coloplast, ainsi que les détails sur le type de dispositif; d) une confirmation à savoir si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; e) les motifs de l'opposition; f) des copies de tout document sur lequel l'opposition est fondée; et g) la signature datée et manuscrite de l'opposant.
- 2) Tout Membre du Groupe qui dépose et envoie une opposition écrite, telle que décrite à l'alinéa précédent, peut comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé à ses frais, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de la présente Entente de règlement.
- 3) Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renonce à tous les droits qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer et les perd, et est lié par toutes les modalités de la présente Entente de règlement et par l'ensemble des instances, ordonnances et jugements.

ARTICLE 7 - EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

1) La Demanderesse et les Bénéficiaires de la quittance se réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou autrement ne prend pas effet pour une raison quelconque. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée, soit résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, et l'ensemble des négociations, documents, discussions et délibérations associés à la présente Entente de règlement, ne sont pas réputés, considérés ou interprétés comme une admission de toute violation d'une loi, ou de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité par les Bénéficiaires de la quittance, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans l'Instance ou de tout autre acte de procédure produit par la Demanderesse.

7.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

1) Les Parties conviennent, qu'elle soit résiliée ou non, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, et l'ensemble des négociations, documents, discussions et délibérations associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne doivent pas être cités, présentés comme preuve ou reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure en instance ou future visant l'approbation et/ou la mise en application de la présente Entente de règlement, d'une défense contre la revendication de droits visant les Réclamations quittancées, ou tel qu'il est par ailleurs prescrit par la loi.

7.3 Absence d'autres litiges

1) Sauf en ce qui a trait à l'application ou à l'administration de la présente Entente de règlement, ni la Demanderesse ni les Avocats du Groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peuvent participer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à une réclamation ou à

une action intentée par une personne et qui se rapporte aux Réclamations quittancées ou qui découle de celles-ci. De plus, sous réserve des autres modalités de la présente Entente de règlement, les Demanderesses et les Avocats du Groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peuvent communiquer à quiconque, à quelque fin que ce soit, les renseignements obtenus dans le cadre de l'Instance ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où ces renseignements sont autrement accessibles au public (pourvu que les renseignements ne deviennent pas accessibles au public par suite d'une violation du présent article) ou à moins qu'un tribunal compétent ne leur ordonne de le faire.

ARTICLE 8 - QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

8.1 Recours exclusif

- 1) La présente Entente de règlement constitue le recours exclusif pour toutes les réclamations présentées par des Membres du Groupe ou par l'intermédiaire de ceux-ci concernant leur implantation d'Implants pelviens Coloplast.
- 2) À la Date de prise d'effet, chaque Membre du Groupe, qu'il présente ou non une réclamation, est réputé, aux termes de la présente Entente de règlement, avoir consenti une décharge et une quittance entières et inconditionnelles en faveur des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations quittancées.
- 3) À la date de prise d'effet, l'Assureur de soins médicaux provincial est réputé, aux termes de la présente Entente de règlement, avoir consenti une décharge et une quittance entières et sans condition, en faveur des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations quittancées.
- 4) En contrepartie du Montant du règlement, les Avocats du Groupe conviennent, au nom des Membres du Groupe, que toute poursuite d'une revendication réglée en violation de l'alinéa 8.1(2) cause un préjudice irréparable aux Bénéficiaires de la quittance, à l'égard duquel un sursis ou une injonction est une réparation appropriée. Pour la même contrepartie, les Avocats du Groupe conviennent, au nom des Membres du Groupe, de coopérer avec les Bénéficiaires de la quittance pour demander un tel sursis ou une telle injonction.

8.2 Autres litiges

1) Les Réclamations quittancées ne comprennent pas les réclamations pour dommages ou recours de quelque nature ou nature que ce soit, connues ou inconnues, qui sont maintenant reconnues ou qui peuvent être créées ou reconnues à l'avenir par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou de toute autre manière, à l'égard des dispositifs autres que les Implants pelviens Coloplast ou découlant de ceux-ci ou s'y rapportant.

ARTICLE 9 - SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS

1) Les réclamations doivent être présentées par les Membres du Groupe de la manière prévue par le Protocole d'indemnisation.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION ET DÉFENSE

1) Sauf disposition contraire des présentes, aucun Membre du Groupe qui satisfait aux critères de paiement prévus dans le Protocole d'indemnisation n'est considéré comme inadmissible à recevoir un paiement en vertu de la présente Entente de règlement en raison d'une loi sur la prescription ou le repos, d'un délai de prescription ou de toute autre limitation ou défense de prescription.

2) Aucune disposition de la présente Entente de règlement ne constitue ou n'est réputée constituer une renonciation par la Défenderesse ou les Bénéficiaires de la quittance à l'égard de défenses fondées sur des lois sur la prescription ou le repos, des délais de prescription ou toute autre limitation ou défense de prescription en ce qui concerne toute Personne qui s'exclut.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1) Les Parties peuvent modifier la présente Entente de règlement par écrit, par consentement et avec l'approbation de la Cour.

ARTICLE 12 - HONORAIRES JURIDIQUES ET DÉBOURS

12.1 Approbation des honoraires

- 1) Les Avocats du Groupe devront présenter une demande à la Cour pour l'approbation des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe une fois que le Protocole d'indemnisation est complété.
- 2) L'approbation de l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle au résultat d'une demande concernant les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe.
- 3) La Défenderesse ne s'opposera à aucune demande d'approbation d'honoraires, pourvu que la demande soit strictement conforme aux Honoraires juridiques des Avocats du Groupe tels que définis dans l'Entente de règlement, à la jurisprudence et aux principes généralement appliqués par la Cour à l'égard de ces honoraires.
- 4) Les Membres du Groupe qui retiennent les services d'avocats pour les aider à présenter leurs demandes individuelles d'indemnisation en vertu de la présente Entente de règlement ou pour interjeter appel de la classification ou du rejet de leur demande d'Indemnité, sont responsables des honoraires et des frais juridiques de ces avocats.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

13.1 Nomination de l'Administrateur des réclamations

- 1) Les Parties proposeront conjointement un Administrateur des réclamations qui sera nommé par la Cour aux fins du traitement et du paiement des réclamations, comme le prévoit la présente Entente de règlement et sous l'autorité de la Cour. L'Administrateur des réclamations devra suivre le mécanisme de versement décrit à l'article 3.4 et à l'alinéa 4(1).
- 2) L'Administrateur des réclamations doit être bilingue (français/anglais).

13.2 Lignes directrices en matière de placement

- 1) L'Administrateur des réclamations détient tous les fonds en sa possession en vertu de la présente Entente de règlement dans le Compte en fidéicomis.

- 2) Tous les frais et coûts de tout dépositaire détenant et/ou investissant de tels fonds sont payés sur le revenu de ces fonds et ne sont pas la responsabilité de la Défenderesse.
- 3) L'ensemble des impôts et taxes dus et payables sur le produit des placements sont payés par l'Administrateur des réclamations sur les fonds de règlement.

13.3 Obligations de confidentialité

- 1) L'Administrateur des réclamations et toute personne nommée par l'Administrateur des réclamations pour aider au traitement des réclamations doivent signer une déclaration de confidentialité par laquelle ils acceptent de garder confidentiels tous les renseignements concernant les Membres du Groupe, et doivent s'y conformer, et l'Administrateur des réclamations doit instituer des procédures pour s'assurer que l'identité de tous les Membres du Groupe, et tous les renseignements concernant leurs réclamations et leurs soumissions, soient gardés confidentiels et ne soient pas fournis à quiconque, sauf disposition contraire dans la présente Entente de règlement ou si la loi l'exige.
- 2) L'Administrateur des réclamations peut être destitué par la Cour pour un motif valable. Dans le cas d'une telle destitution, tout Administrateur des réclamations successeur doit être désigné et nommé conformément à l'alinéa 13.1(1).

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Maintien de la compétence

- 1) La Cour supérieure conserve une compétence exclusive et continue sur l'approbation, la mise en œuvre et l'administration, l'interprétation et l'exécution de la présente Entente de règlement, et la Demanderesse, les Membres du Groupe et la Défenderesse se prévalent de la compétence de la Cour à ces fins.

14.2 Préambule

- 1) Les Parties déclarent et garantissent que le préambule visé à l'article 1 est exact, et elles conviennent qu'il fait partie de la présente Entente de règlement.

14.3 Entente négociée

1) La présente Entente de règlement est le fruit de négociations sans lien de dépendance entre les Avocats du Groupe, les Avocats de la Défenderesse et/ou les parties représentées par un avocat. Aucune Partie n'est réputée être l'auteur de la présente Entente de règlement ou de ses dispositions. Aucune présomption n'est réputée exister en faveur ou à l'encontre d'une Partie à la suite de la préparation ou de la négociation de la présente Entente de règlement.

2) La présente Entente de règlement lie les Parties, indépendamment de toute modification de la loi qui pourrait survenir après la date à laquelle chaque Partie a signé la présente Entente de règlement.

14.4 Entente intégrale

1) La présente Entente de règlement, y compris son préambule et ses pièces connexes, ainsi que les autres documents expressément mentionnés et définis dans les présentes (p. ex., le Jugement de modification de l'autorisation, l'Avis, le Plan relatif à l'avis, le Jugement relatif à l'avis, le Jugement d'approbation du règlement, l'entente de principe et la Quittance de l'Assureur de soins médicaux provincial), constitue l'entente intégrale conclue par les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de règlement et, à la Date de prise d'effet, remplace toute entente ou convention antérieure conclue entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de règlement.

14.5 Exemplaires

1) La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais constituant ensemble un seul et même instrument.

2) Chacun des signataires des présentes atteste et déclare qu'il est autorisé à conclure la présente Entente de règlement pour le compte des Parties au nom desquelles la présente Entente de règlement a été signée.

14.6 Avis aux Membres du Groupe

1) Toutes les communications de l'Administrateur des réclamations aux Membres du Groupe peuvent être faites par courrier régulier et/ou par courriel à la dernière adresse postale et/ou à l'adresse courriel fournies par cette personne à l'Administrateur des réclamations.

14.7 Droit applicable

1) La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois du Québec.

14.8 Divisibilité

1) Si une disposition de la présente Entente de règlement est jugée nulle ou non valide, elle n'a aucune incidence sur une autre disposition et le reste prend effet comme si cette disposition n'y était pas contenue.

14.9 Dates

1) Les dates mentionnées dans la présente Entente de règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties et, au besoin, avec l'approbation de la Cour.

14.10 Avis aux Parties

1) Toute notification, demande, instruction ou communication de tout autre document que doit fournir une Partie à une autre Partie à la présente Entente de règlement (autre qu'un avis du groupe) doit être faite par écrit et adressée comme suit :

a) Si à : LA DEMANDERESSE et/ou LES AVOCATS DU GROUPE,

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Lambert Avocats
1111, rue Saint-Urbain, #204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : jlambert@lambertavocats.ca

b) Si à : COLOPLAST CANADA CORPORATION

Coloplast Canada Corporation
À l'attention de : Département juridique
205a-2401, Bristol Circle
Oakville (Ontario) L6H 5S9
Téléphone : 866 293-6349

Anne Merminod
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, #900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514 954-2529
Courriel : amerminod@blg.com

14.11 Traduction française

1) En cas d'ambiguïté ou de différend sur l'interprétation découlant d'une traduction française préparée par les Parties, la version anglaise est officielle et prévaut.

14.12 English Language Clause

1) Les parties ont convenu que cette Entente soit rédigée en anglais.

14.13 Requêtes pour l'obtention de directives

1) Les Avocats du Groupe ou la Défenderesse peuvent demander à la Cour des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.

2) Toutes les requêtes envisagées dans la présente Entente de règlement doivent faire l'objet d'un avis à la Demanderesse et à la Défenderesse, selon le cas.

14.14 Déclarations publiques

1) La Demanderesse, les Réclamants participant au règlement, les Avocats du Groupe, la Défenderesse et les Avocats de la Défenderesse limiteront leurs déclarations quant à la promotion des vertus du règlement ou d'autres déclarations conformes aux avis et à la future entente. La Demanderesse, les Réclamants participant au règlement et les Avocats du Groupe ne devront pas

solliciter d'entrevues par les médias ni se livrer à un comportement ou faire une déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par l'entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de l'une ou l'autre des allégations dans l'Instance contre la Défenderesse. Toutefois, rien ne limite la capacité de la Défenderesse ou de ses successeurs à faire des déclarations publiques, comme l'exigent les lois applicables, ou à fournir des renseignements sur le règlement aux fonctionnaires du gouvernement ou à ses assureurs/réassureurs. En outre, la Demanderesse, les Réclamants participant au règlement et les Avocats du Groupe ne feront aucune déclaration négative ou désobligeante, directement ou indirectement, contre la Défenderesse qui calomnie, ridiculise, diffame ou autrement dénigre la Défenderesse, les dispositifs de la Défenderesse ou les affaires commerciales, pratiques, politiques, normes ou réputation de la Défenderesse, en ce qui concerne les implants de maille chirurgicale, le litige concernant la maille chirurgicale et les réclamations qui y sont faites, à condition que rien dans la présente Entente de règlement ne soit réputé interférer avec l'obligation d'une Partie de déclarer les transactions avec les organismes gouvernementaux, fiscaux et/ou d'inscription appropriés. La Demanderesse, les Réclamants participant au règlement et les Avocats du Groupe feront des efforts raisonnables pour supprimer ou enlever tout message précédent sur un site de média social concernant la Défenderesse qui violerait la présente disposition si elle était faite après son exécution.

14.15 Communication avec les Membres du Groupe par la Défenderesse et les Avocats de la Défenderesse

1) La Défenderesse et les Avocats de la Défenderesse ne doivent pas entamer de communications avec les Membres du Groupe ou solliciter de quelque façon que ce soit les Membres du Groupe pendant la durée de l'Entente de règlement sans le consentement écrit préalable des Avocats du Groupe, sauf en conformité avec la présente Entente de règlement.

14.16 Reconnaissances

1) Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :

- a) elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
- b) les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci lui ont été pleinement expliqués, à elle, ou au représentant de la Partie par son avocat;
- c) elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque clause de l'Entente de règlement et ses effets;
- d) aucune Partie ne s'est appuyée sur une déclaration, une information ou un incitatif (important, faux, fait ou donné par négligence ou autrement) d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, relativement à la décision de la première Partie de signer l'Entente de règlement.

14.17 Signatures autorisées

- 1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leur signature respective et de leur cabinet d'avocats.

Date de signature

- 2) Les Parties ont signé l'Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

Date : _____

Ville : _____
Françoise Sureau dit Blondin
Requérante

Date : _____

Ville : _____
M^e Jimmy Ernst Jr. Lambert
Avocat de la Requérante

Date : _____

Ville : _____
Steven Blum
Coloplast, président, Urologie d'intervention,
représentant dûment autorisé de Coloplast Canada
Corporation, tel qu'il le déclare

Date : _____

Ville : _____
M^e Anne Merminod
BLG
Avocate de Coloplast